

Acteurs et interdépendances dans l'affaire Hissène Habré

Mélanie Albaret

Volume 39, Number 4, décembre 2008

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/029598ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/029598ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (print)

1703-7891 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Albaret, M. (2008). Acteurs et interdépendances dans l'affaire Hissène Habré. *Études internationales*, 39(4), 563–585. <https://doi.org/10.7202/029598ar>

Article abstract

Initially a local affair without much international involvement, the Habre affair was seized upon by international NGOs at the end of the 1990s, and subsequently became caught up within a global issue, that of universal jurisdiction. Despite the mobilisation of the international NGO community, no effort to bring the former president of Chad to trial has so far succeeded. Drawing on Elias's game models, we will show how the increase in the number of actors and their interdependences lead to a lack of mastery of the game and bring the actors into an unexpected configuration. Hence the multitude of U-turns in the Habre affair: Senegal who in 2001 was refusing to bring Habre to trial is now adopting laws to that end; the 1993 Belgian law on universal jurisdiction that the international NGOs were going to rely on was repealed...

Acteurs et interdépendances dans l'affaire Hissène Habré

Mélanie ALBARET*

RÉSUMÉ : D'abord locale et peu internationalisée, puis saisie par les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) à la fin des années 1990, l'affaire Habré s'inscrit désormais dans une problématique mondiale, celle de la compétence universelle. Malgré cette mobilisation, aucune démarche pour juger l'ex-président tchadien n'a pour l'instant abouti. En nous appuyant sur les modèles de jeux d'Elias, nous montrerons comment l'augmentation du nombre d'acteurs et leurs interdépendances engendrent une absence de maîtrise du jeu et conduisent les acteurs vers une configuration qu'ils n'imaginaient pas. D'où la multitude de revirements dans l'affaire Habré : le Sénégal qui, en 2001, refusait de juger Habré adopte aujourd'hui des lois à cette fin ; la loi belge de 1993 sur la compétence universelle, dont les ONGI souhaitaient démontrer la raison d'être, a été abolie...

ABSTRACT : Initially a local affair without much international involvement, the Habre affair was seized upon by international NGOs at the end of the 1990s, and subsequently became caught up within a global issue, that of universal jurisdiction. Despite the mobilisation of the international NGO community, no effort to bring the former president of Chad to trial has so far succeeded. Drawing on Elias's game models, we will show how the increase in the number of actors and their interdependences lead to a lack of mastery of the game and bring the actors into an unexpected configuration. Hence the multitude of U-turns in the Habre affair: Senegal who in 2001 was refusing to bring Habre to trial is now adopting laws to that end; the 1993 Belgian law on universal jurisdiction that the international NGOs were going to rely on was repealed...

Hissène Habré a été président du Tchad de 1982 à 1990. Pendant ces huit années, l'utilisation de la violence, la torture, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations arbitraires sont systématiques. En 1990, Hissène Habré est chassé du pouvoir par Idriss Déby, l'actuel président du Tchad, et se réfugie quelques jours au Cameroun puis au Sénégal où il vit en exil. Depuis cette date, les victimes souhaitent qu'Habré soit jugé et elles s'organisent à cette fin. D'abord locale et peu internationalisée, puis saisie par les organisations non gouvernementales internationales (ONGI) à la fin des années 1990, l'affaire Habré s'inscrit désormais dans une problématique mondiale, celle de la justice pénale internationale. Elle est caractérisée par une multitude d'événements et de revirements : arrestation et accusation d'Hissène Habré au Sénégal, qui se

* Doctorante à l'Institut d'études politiques de Paris, Centre d'études et de recherches internationales (CERI). Cet article s'inspire d'une présentation de l'auteure à la rencontre de l'Association brésilienne de relations internationales en juillet 2007. L'auteure remercie vivement Marielle Debos, Julien Seroussi et Guillaume Devin pour leurs lectures et leurs commentaires lors de la rédaction de cet article.

déclare finalement incompétent pour le juger, mise en œuvre d'une procédure en Belgique dont l'ambitieuse loi de compétence universelle est mise à rude épreuve avant d'être révisée dans des termes plus réalistes, refus du Sénégal d'extrader le dictateur vers la Belgique, décision du Comité des Nations Unies contre la torture, décision de l'Union africaine qui demande au Sénégal de juger Hissène Habré¹... Comment expliquer tant de rebondissements, d'étapes, de longueurs, d'apparents retours en arrière ? Quels sont les processus qui ont conduit le Sénégal à accepter de juger l'ex-président tchadien, attitude opposée à celle de 2001 ? Comment le jeu se transforme-t-il ? Quels sont les acteurs, leurs moyens d'action, leurs ressources ? Pour répondre à ces interrogations, nous nous appuyerons sur les modèles de jeux proposés par Norbert Elias dans *Qu'est-ce que la sociologie ?*².

I – Modèles de jeux chez Elias

Dans cet ouvrage, l'auteur nous invite à dépasser l'opposition individu – société, opposition qui « semble signifier qu'il pourrait exister, d'une manière quelconque, des individus sans société ou une société sans individus³ ». Pour penser le « je », une réflexion autour des autres pronoms est indispensable⁴. Pour cela, Elias s'appuie sur les concepts de l'interdépendance et de la configuration. Cette dernière est définie comme « la figure globale toujours changeante que forment les joueurs » ; elle « forme un ensemble de tensions » . Quant à l'interdépendance, « condition nécessaire à l'existence d'une configuration spécifique », elle implique que, pour donner un sens à l'action d'un des joueurs, il faut prendre en considération celles des autres : on ne peut comprendre les coups du joueur A qu'en tenant compte de ceux du joueur B⁵. Ainsi « [s]eule l'interdépendance réciproque des deux camps permet d'expliquer l'enchaînement de leurs actes. Considérer l'enchaînement des actes de chaque camp en soi les ferait apparaître comme absurdes⁶ ». Pour mieux saisir l'interdépendance, Elias utilise la métaphore du filet :

Un filet est fait de multiples fils reliés entre eux. Toutefois, ni l'ensemble de ce réseau ni la forme qu'y prend chacun des différents fils ne s'expliquent à partir d'un seul de ces fils, ni de tous les différents fils en eux-mêmes ; ils s'expliquent uniquement par leur association, leur relation

1. Pour une meilleure compréhension, le lecteur pourra se reporter à la chronologie à la fin de l'article.

2. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, La Tour d'Aigue, Éditions de l'Aube, 1991.

3. *Ibid.*, p. 115.

4. « La fonction que le pronom "je" remplit dans la communication humaine ne peut se comprendre qu'en liaison avec toutes les autres positions auxquelles renvoient les autres membres de la série. Les sept positions sont tout à fait indissociables, on ne peut se représenter un "je" sans un "tu", un "il" ou "elle", sans un "nous", sans un "vous", ou un "ils" ou "elles" » ; *ibid.*, p. 147.

5. *Loc. cit.*

6. *Ibid.*, p. 92.

entre eux. Cette relation crée un champ de forces dont l'ordre se communique à chacun des fils, et se communique de façon plus ou moins différente selon la position et la fonction de chaque fil dans l'ensemble du filet. La forme de chaque fil se modifie lorsque se modifient la tension et la structure de l'ensemble du réseau. Et, pourtant, ce filet n'est rien d'autre que la réunion de différents fils ; et en même temps chaque fil forme, à l'intérieur de ce tout, une unité en soi ; il y occupe une place particulière et prend une forme spécifique⁷.

Il prend soin d'ajouter que cette métaphore n'est pertinente que si « on représente ce réseau en mouvement perpétuel, tissant et défaisant inlassablement des relations⁸ ». Par conséquent, la notion d'interdépendance implique de penser en termes d'équilibre⁹. Cette démarche nous oblige à appréhender le mouvement, l'évolution, la flexibilité et, ainsi, à ne pas tomber dans le piège de l'immobilité, de la substance, à ne pas figer certaines notions telles que le pouvoir par exemple¹⁰. On retrouve sa conception relationnelle de la sociologie lorsqu'il conclut le chapitre intitulé *Modèles de jeux* en affirmant que cette discipline a pour objet d'étude « les réseaux d'interrelations, les interdépendances, les configurations, les processus que forment les hommes interdépendants¹¹ ».

Afin d'exprimer de manière simplifiée ces idées, Norbert Elias a recours aux jeux. Il les considère comme « des modèles didactiques », « des expérimentations mentales simplificatrices », à l'aide desquels « il est possible de révéler le caractère du processus inhérent aux relations d'interdépendances humaines¹² ». Ces jeux nous permettent de mieux comprendre ce qu'est la sociologie¹³. Dans *Qu'est-ce que la sociologie ?*, l'auteur consacre un chapitre à l'étude des modèles de jeux¹⁴. Il nous montre « [...] comment se transforme le tissu humain, lorsque l'équilibre des forces se modifie ». « Les jeux [...] sont fondés sur le principe suivant : deux hommes ou plus mesurent leur force¹⁵. »

7. Norbert ELIAS, *La société des individus*, Paris, Fayard, 2004, p. 70 et 71.

8. *Ibid.*, p. 71.

9. « Que la différence de pouvoir soit faible ou forte, on trouvera toujours des équilibres de force, là où existent des interdépendances fonctionnelles entre les hommes » ; Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, *op. cit.*, p. 85.

10. « Mais il n'y a pas que le concept de pouvoir, bien d'autres concepts dans notre langue nous forcent à considérer comme substances figées ce qui sont en fait des relations mobiles » ; *ibid.*, p. 86.

11. *Ibid.*, p. 121.

12. *Ibid.*, p. 93 et 107.

13. « [...] ils [les modèles de jeux] servent essentiellement à faciliter la réorientation de l'imagination, afin que chacun puisse comprendre à quelle tâche la sociologie se trouve confrontée » ; *ibid.*, p. 107.

14. Le lecteur pourra se reporter au tableau récapitulatif des modèles de jeux.

15. *Ibid.*, p. 84.

Tableau 1
Modèles de jeux chez Norbert Elias

Jeu préliminaire Modèle d'inter-pénétration non normalisée	Deux tribus rivalisent sur un même territoire pour trouver de la nourriture. Ce jeu préliminaire, « situé en dehors du contrôle social », « représente en quelque sorte un cas limite : il s'agit ici de priver l'adversaire de l'existence et non plus seulement de certaines fonctions ». « On ne peut comprendre [les actions, projets et objectifs propres à chaque tribu] que si l'on tient compte des contraintes réciproques qu'elles exercent l'une sur l'autre en tant qu'ennemies, à cause de leur interdépendance et de leur fonction. »	
Modèles d'interpénétrations normalisées	Jeux bipolaires	Jeux à deux personnes 1a) Le joueur A est de beaucoup supérieur au joueur B. « A exerce premièrement une très grande emprise sur B. » « [La supériorité de A au jeu] lui assure, et c'est le deuxième point, une grande maîtrise sur le jeu proprement dit. » 1b) « A et B [sont] de force un peu moins inégale. » « Plus les forces s'équilibrent entre les deux joueurs, moins il leur est possible de contraindre l'adversaire à adopter un certain comportement, et moins il est possible à l'un des joueurs de diriger le déroulement du jeu. »
	Jeux multipolaires	Jeux à plusieurs personnes sur un niveau 2a) « A est beaucoup plus fort que chacun de ses adversaires [B, C, D], et il joue séparément contre chacun d'entre eux. » La situation est semblable au modèle 1a si le nombre de joueurs auquel A doit faire face n'est pas trop élevé. 2b) « A doit affronter en même temps plusieurs joueurs moins forts que lui, mais cette fois-ci en bloc et non séparément. » « La maîtrise absolue et, par conséquent, la possibilité de prévoir le déroulement du jeu, se réduisent » pour A, sauf si le groupe B-C-D est parcouru par de fortes tensions internes. 2c) La force de A diminue par rapport à celle de ses adversaires (B, C, D), qui sont relativement unis. 2d) « Deux groupes B, C, D, E, etc., et U, V, W, X, etc., s'affrontent. » « Les deux camps sont approximativement de force équivalente. » « Il est impossible ici, tant à un individu qu'à l'un des deux groupes, de déterminer seul le processus du jeu. »
	Jeux multipolaires	Jeux à plusieurs niveaux 3a) Modèle de jeu à deux étages : type oligarchique. « Il existe de grandes différences quant au pouvoir entre le premier et le deuxième étage. » « [...] l'équilibre des forces s'exerce en faveur du niveau supérieur. [...] Le petit cercle des joueurs du niveau supérieur domine facilement celui, plus vaste, du niveau inférieur. Toutefois, l'interdépendance des deux niveaux exerce une contrainte sur chacun des joueurs du niveau supérieur. » 3b) Type de démocratisation simplifiée. « Lorsque la différence de pouvoir diminue entre les deux groupes, lorsque les inégalités se réduisent, l'équilibre des forces devient plus souple et plus élastique ; il oscille dans un sens ou dans l'autre. » « La configuration d'ensemble de ces jeux imbriqués les uns dans les autres se différencie de plus en plus, au point que même le joueur le plus doué ne peut en avoir une vue d'ensemble. » « On s'aperçoit qu'il est presque impossible à des joueurs pris isolément ou à des groupes de joueurs de maîtriser le jeu ; leur stratégie dépend tout au contraire de la structure d'ensemble de la partie, qui résulte de l'imbrication des coups joués par un grand nombre de joueurs à peu près égaux. »

Source : Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, La Tour d'Aigüe, Éditions de l'Aube, 1991, p. 90-106.

Elias décrit un jeu préliminaire, un modèle d'interpénétration non normalisée. Cette analyse nous « rappelle que toutes les relations humaines sont des processus » et elle nous mène à la conclusion que « bien que cette interpénétration d'actions des deux camps soit une interpénétration non normalisée, ce processus n'en possède pas moins une structure que l'analyse peut découvrir¹⁶ ».

Pour examiner les modèles d'interpénétrations normalisées, Elias part de la description de jeux à deux personnes (1a et 1b), puis affine son analyse en examinant les jeux à plusieurs personnes sur un niveau (2a, 2b, 2c, 2d). Il considère ensuite les jeux à plusieurs niveaux, de type oligarchique et, enfin, les jeux à plusieurs niveaux, de type démocratique.

Dans le premier jeu à deux personnes (1a), l'un des deux joueurs est supérieur à l'autre, ce qui permet au premier d'avoir une grande emprise à la fois sur le second joueur et sur le jeu. Cela n'est plus le cas lorsque les forces s'équilibrent (modèle 1b). Dans le modèle 2a, un joueur A affronte bilatéralement plusieurs autres joueurs B, C, D. À partir du modèle 2b, on passe de jeux bipolaires (1a, 1b, 2a) à des jeux multipolaires : en effet, dans ce cas, B, C et D s'allient. Lorsque le nombre de joueurs augmente, dans certaines conditions sur lesquelles Elias reste silencieux¹⁷, le jeu se complexifie et se transforme en un jeu à plusieurs personnes à plusieurs niveaux, de type oligarchique ou de type démocratique. Ces types de jeux, parce qu'ils rendent compte de l'enchevêtrement des relations humaines, sont particulièrement utiles pour analyser certains cas, tels que l'affaire Hissène Habré, caractérisés par la multitude des acteurs.

Les relations internationales ont souvent été interprétées comme un jeu interétatique à un niveau ou un jeu à plusieurs niveaux de type oligarchique, les États les plus puissants étant alors considérés comme les acteurs du niveau supérieur. « Les représentations historiques ne trait[aient] que du cercle restreint situé aux niveaux supérieurs des sociétés à plusieurs étages, et l'on expliqu[ait] les actes des joueurs en question comme s'il s'agissait de ceux du joueur A dans le modèle 1a¹⁸. » Or, comme l'illustre l'affaire Hissène Habré, les États doivent aujourd'hui composer avec d'autres joueurs, tous capables de mobiliser des ressources, quelles qu'elles soient, pour arriver à leurs fins. Les organisations internationales (intergouvernementales et non gouvernementales) étendent leur espace d'autonomie par rapport à ces États. Les coalitions d'ONG nationales et internationales sont désormais expertes dans la mobilisation d'instruments capables de faire plier les États.

16. *Ibid.*, p. 93.

17. « Si le nombre des joueurs augmentait – dans des conditions sur lesquelles nous ne nous étendons pas – ... » ; *ibid.*, p. 99.

18. *Ibid.*, p. 102.

Dans son ouvrage *Turbulence in World Politics*¹⁹, James Rosenau prend en compte ces acteurs non étatiques et défend la thèse suivante : « La politique “post-internationale” serait durablement condamnée aux turbulences, parce que ses structures de base montreraient une véritable scission (*bifurcation*) entre les logiques compétitives d’un monde étatique et d’un monde multicentrique, qui s’influenceraient l’un l’autre sans jamais pouvoir véritablement se réconcilier²⁰. » Le monde multicentré, qui coexiste et interagit avec le monde statocentré, est composé d’acteurs non étatiques hors souveraineté (*sovereignty-free*). En mettant l’accent sur ces deux mondes, l’analyse de Rosenau s’interroge peu sur les interactions et interdépendances entre les acteurs du monde multicentré. Or, ce dernier, défini de façon négative et par rapport aux États, regroupe des acteurs très disparates.

L’étude des « processus que forment les hommes interdépendants » dans l’affaire Habré nous invite à dépasser cette vision des deux mondes²¹. En effet, les différents étages des modèles de jeux d’Elias ne recourent pas les traditionnelles catégories national/international, gouvernement/société civile, monde statocentré/monde multicentré. Au contraire, ils sont transversaux. Comment les caractéristiques d’un jeu à plusieurs personnes sur deux niveaux nous aident-elles à mieux comprendre l’affaire Habré ? Autrement dit, comment l’application d’une simplification théorique à un cas pratique nous permet-elle de mieux appréhender l’évolution de la configuration et les conséquences de l’interdépendance des acteurs ?

II – Un jeu à plusieurs niveaux, de type oligarchique

De 1982 à 1990, le Tchad a subi l’autoritarisme du régime d’Hissène Habré et de ses proches collaborateurs. L’attitude de ces dirigeants face aux demandes d’ONGI comme Amnistie internationale est révélatrice : ou bien ils les ignorent ou bien ils nient les faits²². Aussi, la fuite d’Hissène Habré et l’arrivée au pouvoir d’Idriss Déby, qui se présente comme celui qui apporte la démocratie, suscitent, dans un premier temps, l’espoir. Afin de se construire une image plus démocratique à usage aussi bien interne qu’externe, Idriss Déby s’efforce de marquer la rupture avec le précédent président. Il commence par déverrouiller légèrement le jeu politique : les prisons sont ouvertes et les détenus libérés, un multipartisme timide s’instaure, la censure imposée à la presse est réduite, la formation d’associations et d’ONG est autorisée. C’est donc au début

19. James ROSENAU, *Turbulence in World Politics. A Theory of Change and Continuity*, Princeton, Princeton University Press, 1990.

20. Michel GIRARD, « Turbulence dans la théorie politique internationale ou James Rosenau, inventeur », *Revue française de science politique*, vol. 42, n° 4, 1992, p. 637.

21. Norbert ELIAS, *Qu’est-ce que la sociologie ?*, op. cit., p. 121.

22. AMNISTIE INTERNATIONALE, *Tchad. L’héritage Habré*, octobre 2001, [www.web.amnesty.org/aidoc/aidoc_pdf.nsf/index/AFR200042001french/\\$File/AFR2000401.pdf](http://www.web.amnesty.org/aidoc/aidoc_pdf.nsf/index/AFR200042001french/$File/AFR2000401.pdf), p. 8-9.

des années 1990 qu'apparaissent, entre autres, l'Association des victimes de crimes et répressions politiques (AVCRP) (1991), la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH) (1991) et l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH) (1993). Certaines sont affiliées à des ONGI : ainsi, la LTDH et l'ATPDH font partie du réseau de la Fédération internationale des droits de l'homme.

L'ouverture déclenchée par Idriss Déby transforme la configuration du jeu : en schématisant et en employant la terminologie de Norbert Elias, on passe d'un jeu à plusieurs personnes sur un niveau à un jeu à plusieurs personnes sur plusieurs niveaux. Ce dernier apparaît à la suite de l'augmentation du nombre de joueurs : le jeu se transforme et tous les joueurs, tout en « rest[ant] interdépendants, [...] ne jouent plus directement ensemble²³ ». Cependant, malgré cette ouverture, les joueurs du deuxième étage (personnalisés dans ce cas par Idriss Déby) ne se soucient guère des joueurs du premier étage (les ONG/associations de droits de la personne), souvent trop peu organisés pour avoir plus d'influence. Ainsi, jusqu'à la fin des années 1990, l'affaire Habré peut être interprétée comme un jeu à plusieurs personnes, à plusieurs niveaux, de type oligarchique. Ce type de jeu est caractérisé par une grande différence de pouvoir, de puissance entre les acteurs des différents niveaux : les joueurs du deuxième étage, en nombre restreint, ont des capacités de puissance plus élevées que celles des joueurs du premier étage, qui exercent tout de même une contrainte sur les premiers en raison de l'interdépendance des niveaux²⁴. Dans le cas étudié, cette contrainte se traduit par la prise en compte par Idriss Déby du thème des droits de la personne, au moins sur le plan discursif. Cependant, « [d]ans le jeu à deux niveaux de type oligarchique, l'équilibre des forces s'exerce en faveur du niveau supérieur. Il est stable, inégal, et manque d'élasticité. Le petit cercle des joueurs du niveau supérieur domine facilement celui, plus vaste, du niveau inférieur²⁵. » L'exemple des droits de la personne souligne comment l'actuel président tchadien, malgré les pressions des joueurs du niveau inférieur, exerce une influence certaine sur la configuration du jeu.

En tant qu'ancien chef d'état-major d'Hisssène Habré, Idriss Déby a lui aussi participé à des violations des droits de la personne, notamment en septembre 1984, tristement rebaptisé Septembre noir, lorsque des civils, des *codos*²⁶ et des responsables locaux ont été victimes de la répression contre la rébellion sudiste. Il n'a donc aucun intérêt à ce que la lumière sur tous les

23. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, op. cit., p. 99.

24. « [...] il existe de grandes différences quant au pouvoir entre le premier et le deuxième étage. Seuls les joueurs du deuxième étage participent directement et activement au jeu ; ils en monopolisent l'accès » ; *ibid.*, p. 100.

25. *Ibid.*, p. 102.

26. Abréviation de commandos. Ces *codos* faisaient partie de l'opposition et participaient à la rébellion contre Habré.

crimes commis entre 1982 et 1990 soit faite, et encore moins à juger Habré qui pourrait se défendre en exposant les crimes d'Idriss Déby²⁷. Il s'ingénie donc à trouver un équilibre entre la transparence et l'ouverture, essentielles pour une image démocratique mais dangereuses pour ses actes passés, et l'opacité. En voici trois illustrations.

La première se décompose en deux mouvements. D'une part, le gouvernement tente de garder le contrôle sur le thème des droits humains en s'impliquant dans la création de l'AVCRP, souvent accusée d'être le cheval de Troie du gouvernement. D'autre part, les enquêtes sur les violations de droits de l'homme menées entre 1982 et 1990 par les ONG nouvellement créées sont régulièrement entravées. Leurs membres sont fréquemment intimidés, menacés de mort, détenus sans motif sérieux, harcelés, agressés ou même assassinés. Ce traitement ne leur est pas réservé : les journalistes qui osent s'exprimer librement connaissent le même sort.

L'exemple de la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses coauteurs ou complices est également révélateur : alors que Déby crée la Commission par décret le 29 décembre 1990, il recrute parmi les acolytes d'Hissène Habré, eux aussi auteurs de violations de droits de la personne²⁸. Par ailleurs, cette commission bénéficie de peu de moyens, ce qui l'empêche de mener des investigations dans certains lieux ; elle se heurte au silence des victimes, d'autant plus méfiantes que les locaux de la Commission sont ceux de l'ancienne Direction de la documentation et de la sécurité (DDS) ; des membres de la Commission qui craignaient de s'investir dans les recherches ont été remplacés après quelques mois de travail... Malgré tout, son rapport publié en mai 1992 par le ministère de la Justice dénombre 40 000 victimes, dénonce la corruption et le détournement d'argent et émet un certain nombre de recommandations²⁹. Pourtant, aucune ne se traduira en actes, et cela, même si les déclarations de bonnes intentions se multiplient du côté des autorités politiques.

Un dernier exemple, celui de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), illustre la différence de pouvoir entre les acteurs des différents étages. L'idée de la création d'une telle institution a été lancée par des ONG dès le début des années 1990. Lors de la Conférence nationale souveraine de 1993, la proposition est officialisée. La CNDH est créée en septembre 1994.

27. Madicé Niang, alors avocat d'Hissène Habré, a déclaré : « Et si ces actes ont bien eu lieu, il nie en avoir connaissance. C'est Idriss Déby qui devrait être tenu responsable de ces actes car il était le commandant militaire d'Hissène Habré », Norimitsu ONISHI, « An African Dictator Faces Trial in His Place of Refuge », *New York Times*, 1^{er} mars 2000.

28. Voir la liste des anciens responsables et agents de la DDS occupant des postes de responsabilité ; HUMAN RIGHTS WATCH, *Tchad. Les victimes de Hissène Habré toujours en attente de justice*, juillet 2005, hrw.org/french/reports/2005/chad0705/chad0705fr.pdf, annexe 1.

29. Sur les obstacles rencontrés par la Commission, voir le Rapport de la Commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la Justice, *Les crimes et détournements de l'ex-président Habré et de ses complices*, Paris, L'Harmattan, 1993, p. 9-13 et 97.

Elle est composée de membres de la société civile et de représentants du gouvernement. Encore une fois les espoirs seront rapidement déçus : la Commission est difficile d'accès pour les Tchadiens qui n'habitent pas N'Djaména ; elle dépend financièrement du gouvernement et la plupart des fonds ne lui parviennent pas ; les locaux mis à la disposition de la CNDH sont les mêmes que ceux de l'Assemblée nationale, ils sont donc étroitement surveillés.

En outre, l'emprise qu'exerce Déby est d'autant plus significative que des tensions divisent les ONG/associations de droits de la personne au Tchad. L'Association des victimes est vivement critiquée par les ONG de droits humains, d'abord parce que les victimes d'un temps ont pu être les bourreaux d'un autre moment, ensuite parce que ses relations avec le gouvernement sont ambiguës. Les ONG/associations se critiquent mutuellement en mettant en avant l'origine des adhérents : les ONG sont, par exemple, qualifiées de sudistes, contrairement à l'AVCRP de composition multiethnique. Cela renvoie à une polarisation nord/sud extrêmement réductrice. Non seulement ces simplifications grossières contribuent au renforcement des crispations identitaires, mais elles concourent également à discréditer le travail de ces ONG/associations. Du fait de ces tensions, leurs chances d'influencer le jeu et, ainsi, de modifier l'équilibre des forces en leur faveur sont réduites. Si l'on ajoute un manque d'organisation et de moyens, on constate que ces « joueurs du niveau inférieur apparaissent comme des personnages secondaires ou comme des figurants³⁰ ».

III – L'entrée en scène des ONGI

Alors que, jusqu'à la fin des années 1990, l'affaire Hissène Habré mobilise essentiellement des acteurs tchadiens – ONG, associations, hommes politiques, victimes –, la situation évolue à la fin 1999 et au début 2000 lorsque Reed Brody de Human Rights Watch (HRW) rencontre la présidente de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH), Delphine Djiraïbe. Dès lors, deux ONGI de droits humains parmi les plus reconnues dans ce domaine, Human Rights Watch et la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), se saisissent de ce cas. Afin de comprendre leur entrée tardive dans le jeu, il faut tenir compte des opportunités ouvertes par le contexte international³¹.

Les conditions sont particulièrement propices à la poursuite de l'activisme en faveur de la justice pénale internationale. Les médias soulignent les progrès de celle-ci, dont les exemples suivants deviennent des cas emblématiques. En juillet 1998, est adopté le Statut de Rome : la création de la Cour pénale internationale (CPI)³² récompense les efforts des ONG, très engagées

30. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, op. cit., p. 105.

31. Sur la notion de contexte international, voir Gary GOERTZ, *Contexts of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.

32. Sur la Cour pénale internationale, voir www.icc-cpi.int.

dans ce processus³³ ; la mise en accusation de Milosevic par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie donne une visibilité marquante aux progrès de la justice pénale internationale ; enfin, l'arrestation de Pinochet et les démarches effectuées autour de cette affaire complètent ce tableau. La communauté internationale est mobilisée sur ce thème, les opinions publiques soutiennent ce processus. Enthousiasmées par le précédent Pinochet, les ONGI font de la compétence universelle leur nouveau cheval de bataille³⁴. En effet, comme ce principe se situe à la croisée des échelles nationale et mondiale, il constitue un enjeu particulièrement saillant pour les ONGI.

« La compétence universelle consiste en l'aptitude d'un juge à connaître d'une infraction indépendamment du lieu où elle a été commise et quelles que soient la nationalité de l'auteur et celle de la victime³⁵. » L'esprit du principe de compétence universelle est de responsabiliser chaque État dans la lutte contre l'impunité en ce qui concerne les crimes internationaux : il s'agit de tisser « un réseau répressif, une véritable toile, permettant d'éviter que l'auteur de crimes heurtant la conscience universelle puisse trouver refuge sur un territoire étatique³⁶ ». Cette règle, ancienne dans le droit coutumier puisqu'elle existe depuis le XVIII^e siècle à propos de la piraterie, a été plus récemment inscrite dans le droit conventionnel. Les textes qui présentent à cet égard le plus d'avancées sont les quatre Conventions de Genève de 1949 (et les protocoles additionnels de 1977³⁷) et la Convention contre la torture et autres peines ou

-
33. Frédéric RAMEL, « Diplomatie de catalyse et création normative. Le rôle des ONG dans l'émergence de la Cour pénale internationale », *Annuaire français de relations internationales*, vol. 5, 2004, p. 878-890 ; Marie TÖRNQUIST-CHESNIER, « How the ICC Came to Life. The Role of Non-Governmental Organisations », *Global Society*, vol. 21, n° 3, juillet 2007, p. 449-465.
34. HUMAN RIGHTS WATCH, *Le précédent Pinochet. Comment les victimes peuvent poursuivre à l'étranger les criminels des droits de l'homme*, 2001, hrw.org/campaigns/chile98/precedent_french.htm.
35. Damien VANDERMEERSCH, « La compétence universelle », dans A. CASSESE et M. DELMAS-MARTY (dir.), *Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 589.
36. Pierre D'ARGENT, « L'expérience belge de la compétence universelle. Beaucoup de bruit pour rien ? », *Revue générale de droit international public*, vol. 108, n° 3, 2004, p. 601.
37. Voir l'article 49 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; l'article 50 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; l'article 129 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; l'article 146 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre : « Les Hautes parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant. Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes. »

traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984³⁸ : une fois ratifiées, elles obligent les États à poursuivre ou à extradier (selon l'adage *aut dedere aut judicare*) les présumés coupables de crimes de guerre ou d'actes de torture.

La compétence universelle est l'une des expressions de la judiciarisation de la vie internationale, judiciarisation qui n'a cessé de s'accélérer au cours du XX^e siècle. Elle emprunte deux voies : l'une se manifeste par la création de juridictions pénales internationales, telles que les tribunaux internationaux *ad hoc* (pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda³⁹) dont la compétence est limitée dans le temps et l'espace, les tribunaux mixtes (Sierra Leone⁴⁰, Cambodge), la Cour pénale internationale. L'autre met en œuvre la compétence universelle. Cette deuxième voie, peu explorée avant les années 1990, devient centrale au cours de l'affaire Pinochet. C'est en effet en vertu de la compétence universelle que les victimes chiliennes ont pu entamer des poursuites contre les anciens dirigeants militaires en Espagne. En octobre 1998, le juge Garzón demande aux autorités britanniques d'arrêter Pinochet. Ce dernier se défend en invoquant son immunité, mais le Royaume-Uni rejette cette défense : en effet, comme le Chili et le Royaume-Uni ont signé la Convention contre la torture, Pinochet ne peut plus prétendre à l'immunité pour les crimes de torture. Après cet exemple retentissant et extrêmement médiatisé, l'enjeu pour les ONGI est de trouver un nouveau cas emblématique.

Dans cette perspective, Hissène Habré, rapidement surnommé le « Pinochet africain », représente une opportunité exceptionnelle, ainsi que l'indique Reed Brody de Human Rights Watch : « Il [Habré] remplissait tous nos critères : des crimes de masse, 40 000 morts et 200 000 cas de torture, un soutien des ONG tchadiennes, et surtout une possibilité de gagner⁴¹. » Si l'ex-président tchadien ne peut être jugé par la Cour pénale internationale en raison de la non-rétroactivité⁴², il peut l'être au Sénégal : la compétence universelle de ce pays résulte de la ratification de la Convention contre la torture le 26 août 1986. En outre, ce pays d'Afrique de l'Ouest est particulièrement sensible à la pression internationale. En étant l'un des premiers pays à ratifier le Statut de

38. Article 5, paragraphe 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : « Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article. »

39. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies, le 25 mai 1993 ; www.un.org/icty. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité, le 8 novembre 1994 ; www.ictt.org.

40. www.sc-sl.org/index.html.

41. Julien SEROUSSI, « L'internationalisation de la justice transitionnelle. L'affaire Hissène Habré », *Critique internationale*, n° 30, janvier/mars 2006, p. 97.

42. La Cour pénale internationale n'a de compétence que pour les crimes commis après l'entrée en vigueur de son Statut, soit le 1^{er} juillet 2002. De plus, le Statut n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2007 pour le Tchad (ratification en novembre 2006).

Rome⁴³, le Sénégal se donne l'image d'un État soucieux des progrès de la justice pénale internationale. Tout acte en contradiction avec cette image menacerait de lui faire perdre la face et donnerait une prise aux activistes. Ensuite, des possibilités de poursuite existent en Belgique dont la loi de compétence universelle est extrêmement large. De plus, aucune des grandes puissances ne fera obstacle à son jugement : en effet, l'éventuel procès d'Hissène Habré ne représente pas un enjeu majeur pour elles. Elles n'interviendront pas dans le jeu ou seulement à la marge. Enfin, il s'agit d'un dirigeant d'Afrique, continent marqué par l'impunité : le procès d'Hissène Habré aurait valeur d'exemple au même titre que celui de l'ancien président du Liberia, Charles Taylor⁴⁴. La dissuasion est l'un des effets escomptés du développement de la justice pénale internationale⁴⁵.

Les conditions favorisent également la coopération de Human Rights Watch et de la Fédération internationale des droits de l'homme. En effet, ces deux ONGI ont déjà travaillé ensemble sur le cas du Rwanda⁴⁶ ou sur le thème de la Cour pénale internationale⁴⁷ : les personnes se connaissent, peuvent avoir des habitudes de travail. En outre, elles se complètent : la FIDH est présente au Tchad par l'intermédiaire de la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH) et de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH), et au Sénégal à travers la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) et l'Organisation nationale des droits de l'homme (ONDH). Quant à l'organisation Human Rights Watch, elle dispose des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à cette aventure.

IV – Nouveaux acteurs, nouvelle configuration

L'entrée des ONGI dans le jeu engendre une évolution des relations entre les joueurs déjà impliqués au Tchad : l'augmentation du nombre des participants fait que « les joueurs ressentent plus fortement la nécessité de modifier leurs associations, leurs relations, leur organisation⁴⁸ ». L'AVCRP, que les ONGI souhaitent transformer en une plateforme de dialogue sur cette affaire, gagne en crédibilité. Les relations entre les ONG et l'Association des victimes s'améliorent.

43. Le Sénégal a ratifié le Statut de Rome le 2 février 1999.

44. Comme le déclare Elise Keppler, conseillère pour le programme Justice internationale de Human Rights Watch : « Trop souvent, il n'y a eu aucune justice pour les victimes de graves violations des droits humains. Le procès de Taylor met en garde les auteurs potentiels de tels crimes », hrw.org/french/docs/2007/05/31/sierra16047.htm, consulté le 27 juin 2007.

45. Voir le titre révélateur de l'article d'Antoine BERNARD et Jeanne SULZER, « Punir, dissuader, réparer. Ce que l'on peut attendre de la Justice pénale internationale », dans G. Devin (dir.), *Faire la paix*, Paris, Éditions Pepper, 2005.

46. Le rapport de la FIDH et de HRW intitulé *Aucun témoin ne doit survivre. Le génocide au Rwanda* a été rendu public le 31 mars 1999.

47. HRW et la FIDH sont membres du Comité exécutif de la coalition pour la Cour pénale internationale, www.iccnw.org.

48. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, op.cit., p. 97 et 98.

Des procédures sont entreprises au Tchad : en octobre 2000, des victimes déposent plainte contre d'anciens membres de la DDS. Cela correspond à la volonté des ONG tchadiennes qui valorisent plus les retombées politiques dans ce pays que la jurisprudence internationale.

« [Le] jeu se complique pour tous les joueurs de l'étage supérieur du fait de l'influence croissante du groupe inférieur⁴⁹. » Ainsi, dans sa recherche de l'équilibre entre l'ouverture, la transparence et l'opacité, Idriss Déby doit maintenant composer avec le regard et la pression d'une partie de la communauté internationale qu'il est nécessaire de contenter s'il veut exploiter le pétrole. En effet, à la fin des années 1990, des négociations sont en cours entre le Tchad, la Banque mondiale et un consortium de compagnies pétrolières. Un accord entre ces acteurs est finalement conclu en juin 2000 à propos de l'exploitation du pétrole tchadien qui commence en octobre 2003. C'est dans ce contexte que Déby coopère pour faciliter le jugement de son prédécesseur à l'étranger : il ouvre les archives de la DDS en 2001 et autorise l'accès à ces documents à l'AVCRP et à HRW ; il facilite les recherches du juge belge Daniel Franssen, lors de sa venue au Tchad du 26 février au 7 mars 2002 ; il lève l'immunité d'Habré en octobre 2002. Pourtant, dans le même temps, aucun effort n'est mis en œuvre pour faire avancer les procédures au Tchad. Pire, la violence contre les activistes augmente, comme en témoigne l'agression, en juin 2001, de Jacqueline Moudeina, avocate des victimes dans l'affaire Habré au Tchad. Les accusés seront relaxés deux ans plus tard.

En s'emparant de cette affaire, non seulement les ONGI modifient la configuration au Tchad, comme nous venons de le constater, mais elles modifient aussi la nature du jeu en engageant des procédures à l'extérieur du Tchad, en s'appuyant sur une coalition d'ONG créée en 1999 et composée d'organisations tchadiennes, sénégalaises, françaises, anglaise⁵⁰, en plus des ONGI. Dès lors, le nombre des acteurs concernés s'accroît et les types d'acteurs se diversifient. Cela est le résultat de plusieurs processus distincts mais entremêlés. Par leur expertise, leur connaissance de la scène internationale et des possibilités qu'elle offre, les ONGI sont capables de transformer le travail des ONG locales en opportunités, de mettre en relation certains acteurs, d'en mobiliser d'autres pour arriver à leurs fins, de coopérer avec certains, de médiatiser et de donner de la visibilité à cette affaire.

Avec l'aide de HRW et de la FIDH, l'Association des victimes de crimes et répressions politiques dépose une plainte contre Hissène Habré auprès du tribunal régional de Dakar en janvier 2000. À la suite de cette plainte, le juge

49. *Ibid.*, p. 105.

50. Les organisations qui font partie de la coalition sont : HRW, la FIDH, l'AVCRP, la LTDH, l'ATPDH, l'Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad (APLFT), l'Organisation nationale sénégalaise des droits de l'homme (ONDH), la Rencontre africaine pour les droits de l'homme au Sénégal (RADDHO), l'Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE), Agir ensemble pour les droits de l'homme, Interights.

d'instruction du tribunal régional inculpe Habré pour complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie. Pourtant, quelques mois plus tard, la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar annule la procédure contre l'ancien président tchadien, décision entérinée en mars 2001 par la Cour de cassation de ce pays qui confirme que le Sénégal n'est pas compétent pour le juger⁵¹.

En prévision de l'échec des actions dans ce pays, d'autres procédures sont discrètement engagées en Belgique en novembre 2000. Si, dans les deux cas, le principe de compétence universelle est invoqué, il existe une différence entre les démarches au Sénégal et en Belgique. Dans le premier cas, la compétence universelle découle des obligations de l'État à la suite de la ratification de conventions internationales. Dans le second, la Belgique a volontairement adopté, en 1993, une loi qui va au-delà des strictes obligations internationales⁵², notamment sur plusieurs points : aucun critère de rattachement n'est nécessaire ; l'absence de l'accusé sur le territoire belge n'empêche pas les tribunaux d'être compétents ; toute immunité de juridiction est écartée en ce qui concerne les crimes de droit international. Les ONGI assurent la liaison entre la Belgique et le Tchad, et ce, selon différents modes : envoi de documents, mise en relation de personnels, prise en charge du voyage de plusieurs victimes tchadiennes en Belgique pour l'enregistrement de leurs témoignages⁵³...

Par ailleurs, les victimes soutenues par la coalition d'ONG se plaignent auprès du Comité des Nations Unies contre la torture, qui confirmera que le Sénégal a agi en violation de ses obligations internationales⁵⁴. Ce même comité ainsi que Kofi Annan, secrétaire général des Nations Unies, et Mary Robinson, haut commissaire aux droits de l'homme, interviennent également lorsque, en avril 2001, Wade donne un mois à Hissène Habré pour quitter le territoire sénégalais : l'ancien président tchadien pourrait se réfugier dans un pays où les poursuites seraient impossibles. À la suite des demandes des autorités onusiennes précédemment citées, Wade revient sur sa décision.

51. La Cour de cassation a décidé « qu'aucun texte de procédure ne reconnaît une compétence universelle aux juridictions sénégalaises en vue de poursuivre et de juger, s'ils sont trouvés sur le territoire de la République, les présumés auteurs ou complices de faits [de torture]... lorsque ces faits ont été commis hors du Sénégal par des étrangers ; que la présence au Sénégal d'Hissène Habré ne saurait à elle seule justifier les poursuites intentées contre lui » ; HUMAN RIGHTS WATCH, *Le jugement de Hissène Habré. Le temps presse pour les victimes*, janvier 2007, p. 6, www.hrw.org/french/backgrounder/2007/habre0107/habre0107frweb.pdf.

52. La loi de 1993 s'applique aux violations graves des Conventions de Genève et des deux protocoles additionnels. En 1999, la loi a été étendue aux crimes contre l'humanité et aux crimes de génocide.

53. Sur ces points, voir Julien SEROUSSI, « Si loin, si proche : la légitimité de l'enquête dans les affaires de compétence universelle », *Critique internationale*, n° 36, juillet/septembre 2007, p. 21-36.

54. Voir la décision du Comité contre la torture en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, communication n° 181/2001, 19 mai 2006, www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/MasterFrameView/7d7518858db102fdc125718c00452352?Opendocument, consulté le 17 novembre 2007.

Enfin, les rapports des ONGI, leurs recommandations et la mise à jour de leur site Internet rendent transparent le comportement de chaque acteur et permettent ainsi une réaction rapide. N'importe quel individu peut suivre les évolutions de la configuration et se mobiliser en cas de besoin. Ainsi, l'engagement des ONGI donne de la visibilité à cette affaire. Or, cette visibilité est elle-même source de mobilisation. Lorsque le Sénégal se déclare incompétent pour juger l'ex-président tchadien, l'information est largement relayée. La réaction des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur la torture (sir Nigel Rodley) et sur l'indépendance des juges et des avocats (M. Param Kumaraswamy), associée à celle des médias mondiaux, suffit à mettre sous pression les autorités sénégalaises. De même, lorsque l'Union africaine doit prendre une décision quant au sort d'Hisssène Habré, HRW diffuse une note à l'intention du Comité d'éminents juristes africains contenant plusieurs recommandations⁵⁵. Non seulement l'ONGI transmet une information au plus grand nombre, mais elle signifie aussi au protagoniste qu'elle est prête à se mobiliser : l'Union africaine est sous surveillance.

Ainsi présentés, l'entrée dans le jeu des ONGI et le déplacement de l'affaire Habré d'un cadre national à la scène internationale donnent l'impression d'un renversement de configuration : le jeu serait toujours de type oligarchique, mais les ONGI et les acteurs qui impulsent les procédures en vue d'un jugement de l'ancien président tchadien incarneraient les joueurs du niveau supérieur. Or, cette vision est partielle, car la mobilisation impulsée par les ONGI et la coalition d'ONG n'est pas la seule source d'augmentation du nombre des joueurs. En effet, réagissant aux démarches de celles-ci, des acteurs prennent la parole pour soutenir Habré. En 2000, à la suite de l'inculpation de l'ex-dictateur tchadien au Sénégal, ils entrent dans le jeu : ils mettent l'accent sur le fait qu'Hisssène Habré a investi au Sénégal, qu'il a épousé une Sénégalaise ; ils dénoncent la sélectivité des ONGI, le néocolonialisme de l'ancienne puissance coloniale... Des défenseurs des droits de l'homme participent à ce mouvement en faveur d'Hisssène Habré. Ainsi, Madicke Niang, avant de devenir l'avocat d'Hisssène Habré, était vice-président de l'ONDH. Son cas n'est pas isolé et il est représentatif d'une tendance plus large. Cet exemple souligne la fracture qui s'opère non seulement au sein des militants de droits de l'homme, mais également au sein de la société sénégalaise. Dans cette perspective, on comprend mieux la réticence du nouveau président du Sénégal à juger Habré et l'intrusion de considérations politiques dans le processus juridique. En effet, le juge Demba Kandji qui a inculpé Habré est muté ; Madicke Niang, l'avocat d'Hisssène Habré, un proche de Wade (élu président du Sénégal en 2000), est nommé conseiller spécial du Président pour les questions judiciaires ; le président de la Chambre d'accusation obtient une promotion.

55. HUMAN RIGHTS WATCH, *Note au Comité d'éminents juristes africains. Options envisageables pour traduire Hisssène Habré en justice*, avril 2006, hrw.org/french/backgrounder/2005/chad1205/chad1205fr.pdf.

Il découle des affirmations précédentes que l'affaire Habré se transforme, à partir de la fin des années 1990, en un jeu à plusieurs niveaux de type démocratique, c'est-à-dire un jeu dans lequel la différence de pouvoir est moindre entre les joueurs des deux plateaux (schématiquement entre les partisans d'Habré et les défenseurs de la compétence universelle et donc d'un jugement de ce dernier)⁵⁶. Quelles sont les implications de cette transformation du jeu ?

V – L'absence de maîtrise du jeu

Elias nous rappelle que « lorsque le nombre des joueurs interdépendants s'accroît, la configuration du jeu (son évolution et son orientation) devient de moins en moins transparente pour le joueur individuel⁵⁷ ». Ainsi, si l'affaire Hissène Habré est un jeu à plusieurs niveaux à plusieurs personnes de type démocratique, cela signifie « qu'il est presque impossible à des joueurs pris isolément ou à des groupes de joueurs de maîtriser le jeu ; leur stratégie dépend tout au contraire de la structure d'ensemble de la partie, qui résulte de l'imbrication des coups joués par un grand nombre de joueurs à peu près égaux⁵⁸ ». Nous allons maintenant étudier l'évolution de la configuration à la lumière de cette conclusion provisoire.

L'absence de maîtrise du jeu par les acteurs explique sans doute la longueur des démarches et les apparentes contradictions. Les nombreux revirements de situation rendent compte de la flexibilité, de la souplesse du jeu.

Ainsi, le Tchad qui était au centre du jeu dans les premiers temps en est aujourd'hui à la marge : depuis qu'Idriss Déby a levé l'immunité d'Habré en 2002 afin de favoriser son jugement à l'étranger, et que les procédures au Tchad contre les complices de l'ex-président sont paralysées, l'affaire Habré est un enjeu moindre pour lui. Même si le procès de l'ancien dictateur n'est pas insignifiant pour les victimes, l'enthousiasme et les espoirs des premiers temps se sont érodés. Par ailleurs, les acteurs tchadiens se sont déplacés sur d'autres enjeux : ainsi, en août 2008, Hissène Habré est condamné à mort par la justice tchadienne, non pour les crimes commis de 1982 à 1990, mais pour son engagement auprès des rebelles qui ont attaqué la capitale en février 2008. Aujourd'hui, Déby est contesté aussi bien au sein de son parti qu'à l'extérieur : de nouvelles rébellions ont vu le jour. L'enchevêtrement des conflits au Tchad et au Darfour est une autre source de préoccupations.

56. Si, dans le jeu à deux niveaux de type oligarchique, on pouvait comprendre qu'il existe un niveau supérieur et un niveau inférieur (puisque le pouvoir est très inégalement réparti), cette distinction est beaucoup plus problématique dans un jeu de type démocratique où les forces s'équilibrent. On peut d'ailleurs noter que Norbert Elias, lorsqu'il présente ces deux types de jeux, parle de plateaux, et plus de niveaux, pour désigner le jeu de type démocratique : « [L]e balancier peut pencher en faveur des joueurs du deuxième étage, puis les plateaux peuvent s'équilibrer » ; Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, op. cit., p. 100.

57. *Ibid.*, p. 98.

58. *Ibid.*, p. 106.

Le Sénégal, d'abord en dehors du jeu avant d'y entrer malgré lui, est un exemple flagrant d'absence de maîtrise du jeu. Cet État qui, en 2001, refusait de juger Habré, adopte aujourd'hui des lois en vue de le juger. En novembre 2005, après s'être à nouveau déclaré incompétent, cette fois pour statuer sur l'extradition d'Habré demandée par la Belgique, le Sénégal a décidé de consulter l'Union africaine. Cette dernière a mis en place, en janvier 2006, le Comité d'éminents juristes africains, chargé de « considérer tous les aspects et implications de l'affaire Hissène Habré ainsi que les options disponibles pour son procès » et de « faire des recommandations concrètes sur cette affaire ainsi que sur des voies et moyens permettant de traiter des questions de cette nature dans l'avenir et de soumettre un rapport à sa prochaine session ordinaire en juillet 2006⁵⁹ ». Inutile de dire que, pour les dictateurs africains réunis au sein de l'Union africaine, le jugement d'Habré en Belgique est inconcevable. L'option sénégalaise constitue un moindre mal. C'est ainsi que, le 2 juillet 2006, l'Union africaine a suivi l'avis de ce comité et a demandé au Sénégal de juger Hissène Habré.

Alors que l'on pourrait croire *a priori* que les ONGI mènent le jeu en s'appuyant sur leurs réseaux, un bref aperçu de l'évolution de la loi de compétence universelle en Belgique nous démontre le contraire. Les ONGI, dont les objectifs initiaux étaient de renforcer l'utilisation du principe de compétence universelle ainsi que de démontrer la raison d'être de la loi belge de 1993-1999, ont dû revoir leur stratégie. En effet, en valorisant cette loi, elles ont incité d'autres acteurs à s'y intéresser et de nombreuses plaintes ont été déposées. Deux d'entre elles doivent être mentionnées : celle contre Ariel Sharon le 18 juin 2001 et celle contre George Bush père en mars 2003. La première illustre la perte de contrôle de HRW sur cet enjeu, comme l'exprime Reed Brody :

sur le plan juridique, j'étais d'accord avec les avocats belges. Les responsables des crimes commis à Sabra et Shatila n'ont toujours pas été punis. Je pense d'abord aux milices libanaises encore plus qu'à Ariel Sharon. Mais, politiquement, cela me semblait prématuré de poursuivre un chef d'État en exercice élu démocratiquement. J'ai essayé d'expliquer aux avocats que c'était trop tôt. Il fallait commencer par les cas les plus faciles avant de s'attaquer aux affaires les plus difficiles⁶⁰.

59. Dans sa réflexion, le Comité doit « tenir compte des éléments de référence suivants : a. Adhésion aux principes du rejet total de l'impunité ; b. Respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment l'indépendance du judiciaire et l'impartialité des procédures ; c. Juridiction compétente pour les crimes présumés pour lesquels M. Habré devrait être jugé ; d. Efficacité en termes de coûts et de temps du procès ; e. Accès des victimes présumées et des témoins au procès ; f. Privilégier un mécanisme africain », *Rapport du Comité d'éminents juristes africains sur l'affaire Hissène Habré*, mai 2006, www.hrw.org/french/themes/CEJA_report0506fr.pdf, p. 1.

60. Dans Julien SEROUSSI, *Les tribunaux de l'humanité. Les ajustements cognitifs dans la mobilisation pour la compétence universelle des juges nationaux*, thèse en sociologie, présentée et soutenue le 20 novembre 2007, Paris Sorbonne, p. 248.

Elle fait également voler en éclats l'apparence de consensus sur la compétence universelle entre les avocats belges : Michelle Hirsch, avocate des parties civiles dans l'affaire des « quatre de Butare », défend Israël dans l'affaire Sabra et Shatila⁶¹. La seconde plainte accentue la crispation des États-Unis.

À la suite de pressions diplomatiques, le 23 avril 2003 la Belgique révisé une première fois la loi de 1993-1999. Cela ne permet cependant pas d'apaiser les tensions : en juin 2003, les États-Unis menacent de transférer le siège de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). La loi est finalement abolie. Celle qui est adoptée le 5 août 2003 est plus restrictive et plusieurs conditions doivent être réunies pour invoquer la compétence universelle⁶². En utilisant la législation belge, les ONGI ont indirectement contribué à braquer un certain nombre d'acteurs, étatiques (Israël, certains pays européens et les États-Unis) et non étatiques, ainsi qu'à créer des tensions entre les joueurs mobilisés en faveur de la compétence universelle.

Si le jeu prend un cours qu'aucun des joueurs n'avait envisagé ou prévu, il modifie également en profondeur les rapports entre les joueurs. Les recompositions d'alliances sont incessantes. Au fur et à mesure que le jeu évolue, les acteurs échangent, se coalisent, entrent en conflit, coopèrent suivant des modalités mouvantes et difficiles à déterminer. L'évolution des relations entre HRW et la FIDH est une illustration convaincante : d'abord fondés sur leur complémentarité et leur volonté de promouvoir la compétence universelle, leurs rapports ont évolué vers une plus grande conflictualité⁶³. En effet, la FIDH était moins prête à faire des concessions aux autorités tchadiennes, étant donné son implication locale. Quant à HRW, l'organisation était plus prompte à fermer les yeux sur certains points, notamment sur certaines compromissions de l'AVCRP, afin de faire avancer le jugement de l'ancien président. De plus, HRW ayant réussi à établir des contacts en Afrique de l'Ouest, la FIDH a été peu à peu marginalisée dans l'affaire Habré.

L'interdépendance des acteurs les a conduits vers une configuration qu'ils n'imaginaient pas. Le jugement d'Hissène Habré paraît incertain : l'adoption, au Sénégal, des lois nécessaires est lente. Depuis le 16 septembre 2008, date à laquelle quatorze victimes ont déposé plainte contre Habré pour crime contre l'humanité et crimes de torture, auprès du procureur sénégalais,

61. *Ibid.*, p. 250-254. Dans les pages suivantes, il montre également comment l'affaire Sharon a fait éclater l'unanimité gouvernementale en Belgique.

62. Dans le cas Habré, les poursuites en Belgique sont toujours possibles, puisque plusieurs plaignants ont la nationalité belge.

63. L'évolution des relations entre ces deux ONGI sont analysées en détail dans la thèse de Julien SEROUSSI, *Les tribunaux de l'humanité. Les ajustements cognitifs dans la mobilisation pour la compétence universelle des juges nationaux*, op. cit., chap. 7.

les acteurs se renvoient la balle sur la question du financement du procès⁶⁴. L'affaire n'a pas eu l'effet escompté par les ONGI sur le principe de compétence universelle et les opportunités ouvertes par la Belgique sont maintenant closes. Même si le procès du « Pinochet africain » a finalement lieu, il arrive tardivement et beaucoup de victimes sont décédées.

Cette situation de blocage ne peut s'expliquer que par « l'interpénétration des coups précédemment joués et par la configuration spécifique qui en résulte⁶⁵ ». Ainsi, le fait que « le déroulement du jeu exerce un pouvoir sur le comportement et la pensée de chacun des joueurs⁶⁶ » implique plusieurs conséquences pour l'analyse. Tout d'abord, il importe de ne pas assimiler certains types d'acteurs à certains buts : par exemple, tous les États ne recherchent pas nécessairement à protéger leur souveraineté ; tous les acteurs non étatiques n'ont pas pour cible l'État. Ainsi, dans la lutte contre l'actionnement du principe de la compétence universelle aussi bien au Sénégal qu'en Belgique, on trouve des joueurs aussi différents que des États, des individus, des avocats, des activistes des droits de l'homme, des hommes politiques...

Ensuite, les objectifs initiaux des acteurs, pas plus que les valeurs qu'ils promeuvent, ne sont le guide invariable de leurs actions. À la suite de l'interpénétration des coups joués auparavant, certains acteurs changent de position au cours du jeu, ce qui démontre la grande fluidité des coalitions. Cela remet en question la définition du concept de Transnational Advocacy Networks de Sikkink et Keck⁶⁷. En effet, le partage de valeurs au sein du réseau en faveur de la compétence universelle semble fragile ainsi que l'illustrent, par exemple, les

64. Dans une interview au journal *Público* en octobre 2008, Wade explique : « Il faut dire que, dans l'affaire Habré, les gens parlent beaucoup et agissent peu. Nous, nous avons accepté la responsabilité de le juger, mais nous n'avons pas dit que nous allions supporter les coûts. C'est l'Union africaine qui doit financer le jugement. Pour le moment, quelques ONG qui aident les victimes et certains pays de l'Union européenne ont exprimé leur intention de contribuer au procès. [...] Mais, jusqu'à présent, nous n'avons pas vu un seul dollar ! Nous avons adapté notre Loi pour pouvoir juger Habré, mais je ne veux pas utiliser l'argent du Sénégal pour le faire alors qu'il devrait être jugé par l'Union africaine », www.publico.es/internacional/164384/acepto/lecciones/moral/paises/desarrollados?d=print, consulté le 22 octobre 2008. Le 21 octobre 2008, le Comité de pilotage du Comité international pour le jugement équitable d'Hisssène Habré répond que « La balle est donc dans le camp du Sénégal, qui doit présenter aux bailleurs de fonds un budget pour le procès, fondé sur une stratégie de poursuite, tel que l'a promis le ministre de la Justice, Me Madicke Niang, il y a plus de 4 mois. À ce jour, aucun projet en ce sens n'a encore été soumis. » hrw.org/french/docs/2008/10/21/senega20021.htm, consulté le 24 octobre 2008.

65. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, op. cit., p. 114.

66. *Ibid.*, p. 112.

67. « Un réseau transnational de défense de cause regroupe les acteurs pertinents qui travaillent internationalement sur un thème, qui sont liés entre eux par des valeurs partagées, un discours commun et des échanges intenses d'informations et de services » ; Margaret KECK et Kathryn SIKKINK, *Activists beyond Borders. Advocacy Networks in International Politics*, Ithaca, Cornell University Press, 1998, p. 2.

différentes visions de HRW et de la FIDH ou le fait que l'on retrouve des militants des droits de l'homme aussi bien parmi les soutiens d'Habré que parmi ceux qui souhaitent son jugement. L'analyse basée sur les modèles de jeux invite à étudier les relations d'interdépendance, de tensions et coopération entre les acteurs d'un réseau et à l'intérieur des organisations participant à ces réseaux transnationaux. Elle montre que les rapports entre les entités à l'intérieur d'un réseau ne sont pas figés et que des modifications dans la nature de ces relations ont une influence sur le processus. Elle nous empêche d'ériger une catégorie de joueurs défendant des causes moralement honorables.

L'application des modèles de jeux à un exemple pratique nous incite à une réflexion sur la puissance/le pouvoir. D'abord, cette réflexion permet de mettre l'accent sur l'aspect relationnel et donc mouvant et fluide de la puissance. Cela est d'autant plus pertinent sur le thème des droits de l'homme que les sources de puissance sont multiples et certaines peu coûteuses, comme en témoigne l'utilisation fréquente du *name and shame*. Ensuite, la réflexion encourage l'analyste à poser la question du pouvoir à l'intérieur même des réseaux : Sikink et Keck évoquent cette idée à la fin de leur ouvrage mais ne la développent guère⁶⁸.

Si le recours à la sociologie de Norbert Elias est particulièrement utile dans l'analyse de l'affaire Habré, cette dernière nous donne quelques enseignements sur la lecture de *Qu'est-ce que la sociologie ?* Si Norbert Elias est le sociologue de la configuration, il est également celui du temps long et de l'évolution. En effet, il argumente que le rapport entre l'individu et la société évolue : chaque poussée d'intégration vers une unité de base supérieure (famille, tribu, État, humanité) s'accompagne d'un mouvement d'individualisation de telle façon qu'un nouvel équilibre « nous-je » tend à se dessiner. « On ne peut pas se refuser à constater que de nos jours, au lieu des différents États, c'est l'humanité tout entière, en tant qu'entité sociale divisée en États, qui sert de cadre à un grand nombre de processus d'évolution, de changements structurels⁶⁹. » Ainsi, l'exemple des développements de la justice pénale internationale au XX^e siècle semble indiquer que « l'identification de l'individu au-delà de ses frontières, l'identité du nous au niveau de l'humanité tout entière est en train de poindre⁷⁰ ».

Cette « théorie globale de l'évolution⁷¹ » a valu à Elias de nombreuses critiques, dont celle de l'évolutionnisme. Pourtant, il est certain qu'Elias

68. « Nous reconnaissons la nature asymétrique ou inégale de la plupart des réseaux d'interactions. Le pouvoir s'exerce au sein même des réseaux » ; *ibid.*, p. 207.

69. Norbert ELIAS, « Les transformations de l'équilibre nous-je », *La société des individus, op. cit.*, p. 217.

70. *Ibid.*, p. 300.

71. « Il est vain de croire qu'on pourra porter un diagnostic sur les problèmes sociologiques que soulèvent les sociétés contemporaines, et les résoudre, sans se référer à une théorie globale de l'évolution qui, seule, permet de comprendre et d'expliquer comment les formes contemporaines des sociétés dérivent des formes antérieures, et pourquoi elles présentent précisément cette forme spécifique » ; Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?, op. cit.*, p. 192.

mentionne les phénomènes de résistance⁷² ainsi que ceux de désintégration⁷³. Il prend également soin de notifier que toute configuration est issue de la précédente « sans pour autant démontrer que ces premières configurations d[oi]vent nécessairement se transformer en celles qui leur succèdent⁷⁴ ». Ainsi, selon Nathalie Heinich, Elias pense une « évolution non évolutionniste⁷⁵ ». Malgré tout, la limite entre les deux est ténue et, sur le fil qui les sépare, le lecteur perd quelquefois l'équilibre. C'est ici que l'impasse du débat sur la compétence universelle qui découle de l'affaire Habré prend une nouvelle signification. Certes, elle nous montre que l'évolution n'est pas linéaire ainsi que le soulignait Elias. Mais, bien plus encore, le cas Hissène Habré pourrait être interprété moins comme une simple résistance de la part de certains acteurs que comme l'éventualité d'une réversibilité du processus⁷⁶. En ce sens, il nous invite à une lecture prudente et nuancée d'Elias.

L'intérêt de l'application des modèles de jeux à l'affaire Habré « vient de ce que l'imagination sociologique, souvent bloquée sur bien des points par des schémas mentaux traditionnels, peut ici se donner libre cours⁷⁷ ». En examinant, dans un même jeu, la multitude des acteurs, la multiplicité de leurs objectifs, de leurs ressources, la facilité avec laquelle certains se meuvent entre différentes institutions/organisations, la complexité de leurs interactions, la fluidité de leurs alliances, les évolutions de leurs relations – de coopération, de concertation, d'affrontement, d'instrumentalisation –, nous avons vu comment se brouille la frontière entre monde multicentré et monde statocentré et comment se dégagent des chaînes d'interdépendance. Une telle analyse nous invite à une « sociologie de la configuration mondiale⁷⁸ ».

72. Ils sont évoqués lorsque Norbert Elias analyse l'effet de retardement ; Norbert ELIAS, *La société des individus*, *op. cit.*, p. 274.

73. « Les hommes se trouvent actuellement dans un processus massif d'intégration qui non seulement va de pair avec de nombreux mouvements partiels de désintégration amis, mais qui en outre peut aussi faire place à n'importe quel moment à un processus dominant de désintégration » ; *ibid.*, p. 218. Guillaume Devin note cependant qu'Elias « semble beaucoup trop elliptique sur ces "mouvements partiels de désintégration" » ; Guillaume DEVIN, « Norbert Elias et l'analyse des relations internationales », *Revue française de science politique*, vol. 45, n° 2, 1995, p. 321.

74. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, *op. cit.*, p. 199.

75. Nathalie HEINICH, *La sociologie de Norbert Elias*, Paris, La Découverte, 2002, p. 66.

76. Rappelons que ces acteurs qui résistent ne constituent pas un bloc homogène figé. Ce ne sont pas seulement des États, mais aussi des militants des droits de l'homme, des avocats, des hommes politiques... On souligne à nouveau qu'il est insuffisant d'analyser l'affaire Habré à travers le seul prisme de la résistance des États.

77. Norbert ELIAS, *Qu'est-ce que la sociologie ?*, *op. cit.*, p. 84.

78. Expression de Guillaume DEVIN, dans « Norbert Elias et l'analyse des relations internationales », *op. cit.*, p. 305-327.

Tableau 2
Brève chronologie de l'affaire Hissène Habré

1982-1990	Le Tchad est dirigé par Hissène Habré.
1984	
Septembre	Septembre noir, répression de la rébellion sudiste
1990	Idriss Déby prend le pouvoir au Tchad par un coup d'État. Hissène Habré se réfugie au Sénégal.
29 décembre	Création de la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses coauteurs ou complices
1991	Création de l'Association des victimes de crimes et répressions politiques (AVCRP), création de la Ligue tchadienne des droits de l'homme (LTDH)
1992	
Mai	Publication du rapport de la Commission d'enquête sur les crimes et détournements commis par l'ex-président, ses coauteurs ou complices
1993	Création de l'Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'homme (ATPDH)
15 janvier-6 avril	Conférence nationale souveraine
16 juin	Adoption de la loi belge de compétence universelle
1994	
Septembre	Création de la Commission nationale des droits de l'homme (Tchad)
1998	
17 juillet	Adoption du Statut de Rome
16 octobre	Arrestation, à Londres, du général Pinochet à la suite de la demande du juge espagnol Baltasar Garzón
1999	
2 février	Le Statut de Rome est ratifié par le Sénégal.
10 février	La loi belge de 1993 sur la compétence universelle est étendue aux crimes contre l'humanité et aux crimes de génocide.
24 mai	Milosevic est mis en accusation par le procureur du TPIY.
2000	
25 janvier	Une plainte est déposée par l'AVCRP et des victimes auprès du tribunal régional hors classe de Dakar contre Hissène Habré.
3 février	Hissène Habré est inculpé de complicité de crimes contre l'humanité, d'actes de torture et de barbarie par le juge Demba Kandji.
Juin	La Banque mondiale, le Tchad et un consortium de compagnies pétrolières concluent un accord sur l'exploitation du pétrole au Tchad.
4 juillet	La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar annule la procédure contre l'ancien président tchadien.

2000	
26 octobre	Une plainte est déposée au Tchad contre d'anciens membres de la DDS.
30 novembre	Une plainte est déposée en Belgique contre Hissène Habré pour crimes contre l'humanité, torture, actes de barbarie, meurtres
2001	
	Idriss Déby ouvre les archives de la DDS et autorise l'accès à ces documents à l'AVCRP et à HRW.
20 mars	La Cour de cassation du Sénégal entérine la décision de la Chambre d'accusation.
Avril	Abdoulaye Wade donne un mois à Hissène Habré pour quitter le Sénégal. Intervention de Kofi Annan, de Mary Robinson et du Comité des Nations Unies contre la torture. Wade revient sur sa décision.
11 juin	Agression de Jacqueline Moudeina
18 juin	Plainte déposée en Belgique contre Ariel Sharon
2002	
26 février-7 mars	Daniel Fransen, juge d'instruction belge, se rend au Tchad.
Octobre	Idriss Déby lève l'immunité d'Hissène Habré.
2003	
Mars	Une plainte est déposée en Belgique contre George Bush père.
23 avril	La loi belge de compétence universelle est révisée.
5 août	La loi belge de compétence universelle est abolie. Une nouvelle loi plus restrictive est votée.
2005	
19 septembre	Le juge d'instruction belge Daniel Fransen délivre un mandat d'arrêt international contre Hissène Habré.
25 novembre	La Cour d'appel de Dakar se déclare incompétente pour statuer sur l'extradition d'Hissène Habré. Le Sénégal décide alors de consulter l'Union africaine.
2006	
Janvier	L'Union africaine met en place un comité d'éminents juristes africains.
19 mai	Le Comité des Nations Unies contre la torture affirme que le Sénégal a agi en violation de ces obligations internationales.
2 juillet	L'Union africaine demande au Sénégal de juger Hissène Habré.
2008	
Janvier	Un groupe d'experts de l'Union européenne se rend au Sénégal, à la demande de ce pays, pour évaluer les besoins financiers et techniques en vue du procès.
Août	Hissène Habré est condamné à mort par la justice tchadienne pour son engagement auprès des rebelles qui ont attaqué N'Djaména en février 2008.
16 septembre	14 victimes déposent plainte contre Hissène Habré pour crime contre l'humanité et crimes de torture, auprès du procureur sénégalais.